

La Poursuite Des Atteintes A L'environnement Au Cameroun : Le Ministere Public Relegue ?

ABDEL NASSER ISSA PAVE

Doctorant en Droit Privé à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Ngaoundéré- Cameroun

Courriel : abdelnasserpave@yahoo.com

RESUME- En proie aux problèmes écologiques, le Cameroun, a entrepris, au début des années 1990, une profonde refonte de son cadre juridique et institutionnel sur les forêts et l'environnement. Il en est résulté des lourdes sanctions pénales rétribuant les infractions environnementales. Pourtant et paradoxalement, l'effort d'adoption de nouvelles législations n'a ni enrayer l'accentuation, ni maintenu à ses niveaux antérieurs la dégradation de l'environnement. On cite entre autres raisons, l'inertie ou la complaisance du Ministère public. Une analyse fine des dispositions donne à voir moins une inertie, mais une réduction de l'office du Ministère public dans la poursuite des atteintes à l'environnement. À contrecoup de cet effritement du rôle du parquet, l'on assiste à une prééminence de l'Administration dans la « traque » des délinquants environnementaux.

Mots clés—Poursuite ; Atteintes à l'environnement ; Ministère public

Abstract- In the grip of ecological problems, Cameroon undertook, in the early 1990s, a deep overhaul of its legal and institutional framework on forests and the environment. In doing so, heavy criminal penalties are attached to environmental offenses. Yet, paradoxically, the effort to adopt new legislation and forest policies did not halt the increase, or even maintain environmental degradation at its previous levels. Among other reasons, the inertia or complacency of the prosecution is cited. However, a detailed analysis of the provisions shows less inertia, but a reduction, like a little heartache, in the office of the Public Prosecutor's Office in the pursuit of environmental damage. As a result of this erosion of the role of the prosecution, there is a pre-eminence of the administration in the "tracking" of environmental offenders.

Keywords—Prosecution; Damage to the environment; Public prosecutor's office

INTRODUCTION

1. Marées noires, changement climatique, braconnages, exploitations minières, déforestations, pollutions de l'air, des sols ou des eaux, abandons de déchets et déversements des produits toxiques sont les signes les plus visibles des atteintes à

l'environnement au Cameroun¹. La liste n'est évidemment pas exhaustive, mais indicative, preuve s'il en était encore besoin, d'un environnement de plus en plus dégradé. Non sans être indifférent, l'Etat a pris des mesures de sauvegarde et des sanctions à l'encontre des personnes susceptibles de troubler « l'ordre public environnemental »². A cet effet,

¹ Parmi les exemples patents des atteintes à l'environnement au Cameroun on peut citer : la saisie à Douala, par les services du Ministère des forêts et de la faune (MINFOF) et le concours de l'association LAGA (The Last Great Ape Association), entre les mains de deux ressortissants chinois, d'une cargaison de cinq tonnes d'écaillés de pangolin géant, espèce faunique de classe A2, intégralement protégée par la loi camerounaise. Cf. *Cameroon Tribune* (20 janvier 2017 :4 ; la pollution du sol, sous-sol, de l'air et de l'atmosphère suite à l'explosion de deux wagons citernes contenant du liquide inflammable appartenant à la société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP), ayant fait environ deux-cents mille victimes le 14 février 1998. Selon le Professeur TSIMI NTONO, cette société (personne morale) aurait pu être poursuivie pour négligence. V. G. NTONO TSIMI, « Le devenir de la responsabilité pénale des personnes morales en droit camerounais. Des dispositions spéciales vers un énoncé général ? », *Archives de politique criminelle*, 2011/1n° 33, p. 221-244 ; on peut également citer le massacre de 450 éléphants dans le parc national de Bouba N'Djida en février 2012. Cf. L. CHABASON et al, « Du braconnage artisanal à la criminalité organisée : un cri d'alarme négligé », in, J-Y. GROSCLAUDE et al, *Regard sur la terre*, Armand Colin, 2014, p. 82 ; la collision du Mobile Refiner à l'origine du déversement de quarante-cinq tonnes de fuel de soute le 17 décembre 1975 aux larges des côtes camerounaises à Douala ; l'incident du Petro Bouscat le 21 juin 1979 à vingt milles marins au large de Douala, déversant des quantités importantes de fuel. Cf. J. P. TAMAFU, *Le droit international de l'environnement marin en Afrique de l'Ouest et du Centre*, Thèse de doctorat de 3e cycle, Yaoundé, IRIC, 1990, p.51, Adde, M.N. NONGA-NLOM, « Pollution pétrolière accidentelle au Cameroun : Entre adhésion et négation du régime international de responsabilité civile », *Revue africaine des sciences juridiques*, n° 2/ 2014, p. 99.

² D. BISSECK, « A propos du droit pénal camerounais de l'environnement », In *Réunion constitutive du comité sur l'environnement de l'AHJUCAF*, tenu du 26 au 27 juin 2008 à l'Ecole Supérieure Régionale de la Magistrature de Porto Novo (Bénin), p. 95.

s'inscrivant dans un mouvement de constitutionnalisation des branches du droit³, l'environnement a fait son entrée dans la constitution. Il ressort ainsi du 21^e considérant de la Loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972 que : « toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'Etat veille à la défense et à la protection de l'environnement »⁴. Désormais inscrit au fronton de la loi fondamentale, les « préoccupations environnementales »⁵ deviennent un intérêt supérieur et appellent, de ce fait, une protection renforcée⁶. Or, « la proclamation de droits et devoirs ne saurait avoir une réelle portée juridique sans être assortie de sanction effective. [En effet], l'application et le respect des normes juridiques sont subordonnés à l'existence de sanctions suffisamment dissuasives, c'est-à-dire pénales »⁷. Face à une telle nécessité⁸, et à l'inadaptation du code pénal⁹, on a pu

³ **L. FAVOREU**, « La constitutionnalisation du droit », *Mélanges en hommages à Roland Drago (L'unité du droit)*, Paris, Economica, 1996, pp. 27-28 ; **A. MINKOA SHE**, *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, coll. « La vie du droit en Afrique », Paris, Economica, 1999, 321 p. et spéc., pp. 17-26 et pp. 32-33 ; **S. MELONÉ**, **A. MINKOA SHE** et **L. SINDJOUN**, (dir.), *La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun. Aspects juridiques et politiques*, Yaoundé, Friedrich – Ebert – GRAP, 1996 ; **J.D. ZAMBO ZAMBO**, « Constitution et droit transitoire au Cameroun. Contribution à l'étude de la constitutionnalisation du droit camerounais », *R.I.D.C.*, n° 3, 2016, pp. 1-32 ;

⁴ Pour les commentaires y relatifs V. **J-C. TCHEUWA** « Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais », In : *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 2006, p. 25 et s. ; **J-J. ANDELA**, « Les implications juridiques du mouvement constitutionnel du 18 janvier 1996 en matière d'environnement au Cameroun », In : *Revue Juridique de l'Environnement*, n°4, 2009, pp. 421-433.

⁵ Le mot est du Pr TCHEUWA. Cf. **J-C. TCHEUWA**, « Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais », art. précité, pp. 21- 42.

⁶ **V. JAWORSKI**, « L'état du droit pénal de l'environnement français : entre forces et faiblesses », *Les Cahiers de droit*, vol. 50, n°3-4, 2009, p. 891.

⁷ *Ibidem* ; **P. HALLEY** et **A. GAGNON-ROCQUE**, « La sanction en droit pénal canadien de l'environnement : la loi et son application », *Les Cahiers de droit*, 50 (3-4), 2009, p. 922 ; **J. BETAÏLLE**, « Répression et effectivité de la norme environnementale », *RJE*, 2014, pp. 47- 59.

⁸ Pour une illustration des appels à la protection de l'environnement par le droit pénal V. par ex., « Allocution de Monsieur le Ministre d'État, garde des Sceaux, le vendredi 23 janvier 1976 à l'occasion de l'inauguration du Tribunal de Grande Instance de la Roche sur Yon », *R.J.E.* 1976.3/4.10, 12 ; Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal adopté à Strasbourg en France le 25/11/1891.

⁹ Le code pénal comporte peu de disposition réprimant de près ou de loin les atteintes à l'environnement. C'est

assister à une « inflation des lois pénales et législations ou réglementations « techniques »¹⁰ encadrant l'environnement. De là, toute atteinte à l'environnement tombe dorénavant, au même titre que le vol, sous le coup de la loi pénale. L'étude de la poursuite de telles infractions est à l'ordre du jour de la présente étude.

2. Avant d'entrer dans le giron de la présente réflexion, il sied de procéder au préalable à un éclairage conceptuel. Le sociologue Emile DURKHEIM¹¹ trouve qu'avant toute chose, il faut s'accorder sur le sens à donner aux mots, aux concepts, ces derniers étant très souvent polysémiques.

La poursuite est généralement définie comme l'ensemble des actes accomplis par le Ministère public, certaines administrations ou même la victime d'une infraction à l'effet de saisir les juridictions répressives pour obtenir la condamnation de l'infacteur¹². Pour claire qu'elle soit, cette définition appelle quelques remarques. Il y aurait poursuite seulement lorsque le juge pénal est saisi. Or, la réponse pénale n'est plus monolithique : elle ne résulte plus uniquement du juge pénal. Ce phénomène découle d'un mouvement de refonte des règles de procédure, marqué notamment par une déjudiciarisation¹³ au profit des modes alternatifs de règlement des conflits¹⁴. Légitime dévient alors la

notamment le cas de l'art. 187 sur la dégradation des biens publics ou classés ; art. 222 sur les activités dangereuses ; art.229 sur les déchets toxiques ; art.230 sur les voies publiques ; art.258 sur l'altération des denrées alimentaires ; art.261 sur la pollution ; art.268 mauvais traitement aux animaux.

¹⁰ L'expression est de Monsieur De BRESSON. Cf. **J-J. De BRESSON**, « Inflation des lois pénales et législations ou réglementations « techniques » », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 2 avril-juin 1985 trimestrielle nouvelle série, pp. 245- 258 ; **Adde S. P. KOUAM**, « Les mouvements du champ pénal au Cameroun. Contribution à l'étude des transformations contemporaines du droit pénal », *Revue africaine de droit et de science politique*, Vol VI, n° XIII, supplément 2018, p. 98 et s.

¹¹ **E. DURKHEIM**, *Les règles de la méthode sociologique*, 2001, Paris, PUF, p. 45.

¹² **V. S. GUINCHARD** et **T. DEBARD**, *Lexique des termes juridiques*, D., 25^e éd., 2017-2018, p. 1559 ; **R. MERLE**, **A. VITU**, *Traité de droit criminel*. Procédure pénale, T2, Editions CUJAS, 3^eme édition ;1979, n°1051.

¹³ C'est l'éviction ou l'amoindrissement du rôle du juge. Voir à cet effet, **S. CIMAMONTI** et **J-B. PERRIER** (dir.), *Les enjeux de la déjudiciarisation*, Rapport scientifique avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2018, 401 p.

¹⁴ Sur la question V. par ex., **S-M. CABON**, *La négociation en matière pénale*, Thèse, Université de Bordeaux, 2014, 564 p. ; **W. EXPOSITO**, *La justice pénale et les interférences consensuelles*, Thèse, Université Jean Moulin-Lyon III, 2005, 714 p. ; **A. MARCELLIN**, *Essai d'une théorie générale de la substitution en matière*

question de savoir si ces modes alternatifs ne constituent pas des modalités de poursuite. Selon Monsieur MIANSONI¹⁵, avec l'apparition de la « troisième voie »¹⁶, la poursuite est désormais insérée dans la notion plus large de réponse pénale. Il y'a donc, même en absence d'invention du juge pénal, bel et bien poursuite. C'est cette conception large de la poursuite qui sera retenue dans la présente réflexion.

L'expression Ministère public quant à elle est énigmatique¹⁷. On ne compte plus les figures mythologiques qui ont été mobilisées pour dépeindre l'institution du Ministère public : Protée¹⁸, Nestor¹⁹, Cerbère²⁰, ou encore Janus²¹. Face à la pluralité des

pénale, Thèse, Université Jean Moulin (Lyon 3), 2018, 449 p. ; **J. TANKEU**, *Les modes alternatives de règlement de litiges en matière de propriété intellectuelle*, Thèse, Université de Nantes, 2017, 437 p. ; **R. CREN**, *Poursuites et sanctions en droit pénal douanier*, Thèse, Université Panthéon Assas 1, 2011, 374 p. ;

¹⁵ **C. MIANSONI**, *Les modes de poursuite devant les juridictions pénales*, Thèse, Université Panthéon Sorbonne - Paris I, 2018, p. 46 ; Adde., **J.-B. PERRIER**, *La transaction en matière pénale*, LGDJ, 2014, p. 535.

¹⁶ **L. AUBERT**, « Systématisme pénal et alternatives aux poursuites en France : une politique pénale en trompe – l'œil », *Droit et Société* n°74/2010, p.17.

¹⁷ **N. JEANNE**, *Juridictionnalisation de la répression pénale et institution du ministère public. Etude comparative France- Angleterre*, Thèse, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, 2006, p. 1 et s.

¹⁸ « Protée, par ses métamorphoses, mais aussi parce que la figure du procureur se démultiplie. Non parce qu'agiront le plus souvent ses substituts, mais parce que certaines de ses fonctions peuvent être exercées, par délégation, par un 'délégué' ou un 'médiateur du procureur', ou encore un officier de police judiciaire (indépendamment des fonctions qui, pour ce dernier, lui sont propres). Même si toutes ces fonctions restent sous main du procureur, ces délégations posent la question de la figure réelle ». Cf. **G. GIUDICELLI-DELAGE**, « La figure du juge de l'avant-procès. Entre symboles et pratiques » in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à J. Pradel*, Cujas, Paris, 2006, p. 341.

¹⁹ « Nestor, personnage tiré de la geste homérique, roi de Pylos et héros de la guerre de Troie, incarne le type du sage conseiller. C'est un peu ce rôle que joue le parquet pour le législateur, et ce dernier en convient parfaitement d'ailleurs ». V. **X. MOROZ**, « Les initiatives procédurales des parquets au XIXème siècle », *APC* 2003, n° 25, pp. 96-97.

²⁰ « Gardien sévère, par allusion au chien à trois têtes qui, selon la fable gardait la porte de l'enfer ». De nombreux auteurs évoquent l'image de la sentinelle. Voir dans ce sens, **P.-J. DELAGE**, « La sanction des nullités de la garde à vue : de la sanction juridictionnelle à la 'sanction parquetière' », *APC*, 2006 n° 28, p. 135

²¹ Divinité romaine à deux visages V. par ex., **F. ANOUKAHA**, « Le procureur de la République, « Janus » de la magistrature camerounaise », *Penant*, 1985, pp 115-134 ; **J. MICHAUD**, « Le « Janus » de la magistrature »,

visages que revêt la fonction de Ministère public l'on est contraint de recourir à une définition stipulative, c'est-à-dire une définition qui « ne sera ni vraie ni fausse, mais seulement opératoire pour un problème spécifique »²². On dira alors, suivant le double critère fonctionnel et organique, que le Ministère public est l' « ensemble des magistrats de carrière qui sont chargés, devant certaines juridictions, de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts généraux de la société »²³.

Par atteinte à l'environnement on attend, les dégradations partielles ou totales des milieux géologiques, pédologiques ou atmosphériques²⁴. Elles peuvent être de source naturelle ou anthropique. Seules, celles provenant de faits humains et pénalement sanctionnées sont prises en considérations dans cette étude. Aussi, nous utiliserons indistinctement les termes atteints à l'environnement et infraction environnementale.

3. Comme toute infraction pénale²⁵, les atteintes à l'environnement²⁶ donnent souvent naissance à deux types d'actions²⁷. L'une, immédiate, existe aussitôt : l'action Publique. L'autre, éventuelle, ne naît que lorsque l'infraction a lésé une personne : l'action

RSC, 1974, n° 3, pp 666-671 ; **F.A. MPINDA**, *Le procureur de la République au Cameroun*, PUA, 2016, p. 19.

²² **M. TROPER**, « Pour une définition stipulative du droit », *Droits*, 1989, n° 10, p. 101.

²³ **S. GUINCHARD** et **T. DEBARB**, *Lexique des termes juridiques*, D., 25^e éd., 2017-2018, p. 1340.

²⁴ **A. CAPO-CHICHI**, « Le droit pénal de l'environnement dans l'espace francophone », in : *Actes de la réunion constitutive du comité sur l'environnement de l'AHJUCAF*, Juin 2008, Porto-Novo, Benin. p.26 ; **P. HALLEY** et **A. GAGNON-ROCQUE**, « La sanction en droit pénal canadien de l'environnement : la loi et son application », *Op. cit.*, p. 921.

²⁵ **A.C. DANA**, *Essai sur la notion d'infraction pénale*, Préface de **A. DECOCQ**, t. XXIII, (thèse) LGDJ, 1982 568 p. ; **J.-H. ROBERT**, « L'histoire des éléments de l'infraction », *Rev. sc. crim.*, 1977, p. 269 et s. ; **J. PINATEL**, « L'élément légal de l'infraction devant la criminologie et les sciences de l'homme », *Rev. sc. crim.*, 1967, p. 683 et s.

²⁶ Pour une appréhension des atteintes à l'environnement à travers la notion du litige environnementale V. **E. TRUILHE-MARENGO**, **M. HAUTEREAU-BOUTONNET**, *Le procès environnemental : Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Rapport de recherche de la Mission de recherche Droit et Justice, 2019, p. 10 et s.

²⁷ **D. J. ZAMBO ZAMBO**, « Le nouveau Code de procédure pénale et la victime de l'infraction : À propos de l'enrichissement du « parent pauvre » du procès pénal camerounais », In : *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 63, N°1, 2011. p. 78 ; Adde, **J. SEGAUD**, *Essai sur l'action publique*, Thèse, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2010, p. 11.

civile. L'action Publique²⁸, pour ne parler que d'elle, est celle qui appartient à la société pour la punition des atteintes portées à l'ordre social²⁹. Son exercice est confié au Ministère public, pour mettre en accusation les auteurs d'infractions pénales. Portalis disait du Ministère public, qu'il est « *un accusateur redoutable aux méchants, un appui consolant à la faiblesse opprimée, un régulateur à la jurisprudence, un représentant enfin au corps entier de la société* »³⁰. Redoutable, s'il en est, le Ministère public n'a pas pour autant le monopole de l'exercice de l'action Publique. En effet, il y a des cas où, la loi permet aussi à certaines administrations de mettre en mouvement l'action Publique. C'est notamment le cas, en droit camerounais de l'environnement, comme dans la plupart des autres systèmes juridiques³¹, où, l'administration en charges des questions environnementales exerce au même titre que le Ministère public l'action Publique. Les raisons ne manquent pas. On estime d'une part que certains faits – techniques- soient réprimés par les administrations spéciales les plus à même de constater les atteintes à l'environnement³². D'autre part, on justifie cette tolérance par le fait que les acteurs des secteurs concernés sont ceux qui contribuent dans la grande proportion aux recettes publiques³³. Il faut donc éviter que la politique pénale du Ministère public vienne tuer « *la poule aux yeux d'or* ».

4. Il ressort ainsi de l'article 88 de la loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun que : « *Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public, aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'Administration chargée de l'environnement ou des*

autres Administrations concernées, notamment ceux des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, des travaux publics, des forêts, de la marine marchande, des mines, de l'industrie, du travail et du tourisme sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application »³⁴.

5. A la seule lecture de cet article, la concurrence entre le Ministère public et les administrations en charge de l'environnement dans la poursuite des infractions environnementales ne fait l'ombre d'aucun doute. Mais, à la lecture combinée de l'article 88 avec l'art. 90 al. 1 et l'art. 91 al 3 de la même loi, on est enclin à soutenir plutôt une subsidiarité du Ministère public dans la poursuite des atteintes à l'environnement. En effet, l'art. 90 al 1 fait de l'administration, le destinataire des procès- verbaux de constatation des infractions. On peut donc se demander sur quelle base le Ministère public exercera l'action Publique ? Bien plus, l'art. 91 al 3 de la Loi- cadre donne *plein pouvoir* à l'administration pour transiger. Laquelle transaction, éteint l'action publique une fois exécutée. **De la combinaison de ces articles, ne peut-on pas soutenir la relégation du Ministère public dans la poursuite des atteintes à l'environnement au Cameroun ?**

6. Une réponse affirmative est permise. En effet, une lecture attentive des textes régissant l'environnement au Cameroun laisse entrevoir en toile de fond un effritement de l'office du Ministère public en peau de chagrin en faveur d'une prééminence de l'Administration³⁵ dans la poursuite des infractions environnementales. **Le pas suivant consistera à montrer que dans la poursuite des atteintes à l'environnement au Cameroun le Ministère public est relégué par l'Administration.** L'étude invite ce faisant, d'interpréter avec prudence la rareté des poursuites pénales, laquelle peut certes signifier l'échec du système de protection, mais peut tout aussi bien signifier sa réussite³⁶ eu égard au rôle non négligeable de l'administration dans la répression

²⁸ Pour une vue générale V. par exe., J. SEGAUD, *Essai sur l'action publique*, Op. cit., 754 p.

²⁹ R. GARRAUD, *Précis de droit criminel*, Recueil Sirey, 1912, n°189 ; J.-H. MANGIN, *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, NEVE, Librairie de la Cour de cassation, 1837

³⁰ Y. BOT, in *Gaz. Pal.* Dimanche 22 au mardi 24 décembre 2002, p. 26, cité par J. BOSSAN, *L'intérêt général dans le procès pénal*, Thèse, Université de Poitiers, 2007.

³¹ C'est le cas de la plupart des pays africain ayant en partage le français comme langue voir à ce sujet : AHJUCAF, *Droit pénal de l'environnement et l'influence des conventions internationales sur le droit interne de l'environnement*, Réunion constitutive du comité sur l'environnement de l'AHJUCAF, tenu du 26 au 27 juin 2008 à l'Ecole Supérieure Régionale de la Magistrature de Porto Novo (Bénin), 435 p.

³² V. JAWORSKI, « Le volet pénal de l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 », *RJE*, 2013/2, p. 225 ; F. TCHOCA FANIKOUA, *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, Thèse, Université de Maastricht, 2012, p. 84.

³³ Cf. F.A. MPINDA, *De la police judiciaire spéciale*, PUA, 2019, p. 22

³⁴ Pour un commentaire de cet article voir notamment, P. OUMBA, « La contribution du droit administratif à la réparation des atteintes à l'environnement au Cameroun », *Revue de droit administratif*, 2014, p.198.

³⁵ Nous attendons par *administration* dans la présente réflexion, toutes les administrations, centrale et déconcentrée, en charge de près ou de loin des questions environnementales telles : Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ; Ministère de l'Eau et de l'Energie ; Ministère des Forêts et de la Faune; Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain ; Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement technologique; Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;Ministère de la santé publique; Ministère du Commerce; Ministère des transports; Ministère de la Décentralisation et du Développement Local; Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation...

³⁶ G. GIUDICELLI-DELAGE, « *propos conclusifs* », *RJE*, HS 01, volume 39, 2014, p. 247.

pénale.

I. LA SUBSIDIARITE DU MINISTERE PUBLIC DANS LA POURSUITE DES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

7. Une lecture approfondie des textes régissant l'environnement donne à voir un effritement du rôle du Ministère public. Il ne pouvait en être autrement au regard du caractère technique du domaine. La saisine épisodique et l'inhibition des magistrats du parquet sont représentatives de cette subsidiarité de l'institution du Ministère public.

A. La saisine épisodique du Ministère public : la nécessité d'une plainte préalable de l'Administration

8. La plupart, sinon tous, les textes régissant les questions d'environnement subordonnent la mise en mouvement de l'action publique par le procureur de la République à la plainte préalable de l'Administration par le truchement des procès-verbaux de l'enquête qui lui sont transmis³⁷. En effet, parce que les procès-verbaux sont transmis à l'administration, c'est elle qui décide *in fine* de les transmettre ou pas au procureur de la République. Deux questions retiennent l'attention. La première est celle de savoir si le procureur de la République peut passer outre ces préalables ? La seconde est relative à la marge de manœuvre du procureur de la République une fois saisi par procès-verbal. Concrètement, est-il tenu de mettre en mouvement l'action Publique dès qu'il est saisi, ayant par-là compétence liée ?

9. La première difficulté ne manque pas d'importance. La loi ayant prévu un préalable à la mise en mouvement de l'action Publique, les magistrats du Ministère public sont tenus de s'y conformer. Ils ne peuvent donc outrepasser la règle de la saisine préalable de l'administration, sous peine de nullité de la procédure encourue.

A l'image des infractions personnelles telles que l'injure, la diffamation ou l'adultère, l'administration a la libre disposition du déclenchement du processus de mise en œuvre de l'action Publique. Elle opère ainsi, en toute souveraineté, un filtrage des affaires. Mais, on eut pensé que cette affirmation s'émousse par le fait que tous les textes spéciaux, à l'unisson, indiquent que les compétences de l'administration sont exercées « *sans préjudice des attributions du ministère public [...]* ». On penserait alors que ces textes réservent eux-mêmes les compétences du procureur de la République qui peut, dès lors, se saisir lui-même ou diligenter l'enquête. Mais, il n'en est rien. Plus qu'en diligentant d'office une enquête, on aboutit indubitablement à l'établissement d'un procès-verbal. Or, tous les procès-verbaux de constatation, même dressés par les OPJ à compétence à générale, doivent être transmis à l'administration. La compétence de l'administration dans le déclenchement de l'action Publique est donc

entière. Il s'agit là d'un problème de légistique. Il convient d'entendre par « *sans préjudice des attributions du ministère public* », la subsistance subsidiaire de ce dernier.

10. A la question de savoir si le Ministère public est tenu de mettre en mouvement l'action Publique une fois saisi par l'administration compétence, on a répondu que, « *le procureur de la République n'est pas serf à la solde de l'Administration qui, bien que saisi par celle-ci, doit encore, en tant que juriste et professionnel examiner la consistance de l'infraction et de l'existence des indices* »³⁸. Sa marge de manœuvre demeure donc intacte : il peut classer l'affaire sans suite ou poursuivre.

Difficile de ne pas adhérer à cet argument. Aux premiers abords, on peut penser que l'administration, en tant que spécialiste des questions environnementales, est plus à même d'apprécier les atteintes à l'environnement, ce qui n'est pas faux, et de ce point de vue le Ministère public devrait automatiquement mettre en mouvement l'action Publique une fois saisi par celle-ci. Or, tout n'est pas vert (environnemental) dans une infraction environnementale. Une affaire de trafic d'espèces protégées par exemple peut être liée à des faits de corruption hautement plus importants³⁹. Pour cette raison, le Ministère public est, en tant que juriste et professionnel, le plus à même de faire la pesée des différents intérêts en jeu. Il ne faudrait pas, comme le veulent certains, dissocier l'intérêt général de la protection de l'environnement des autres intérêts⁴⁰. Dans le contentieux de la répression des atteintes à l'environnement, les conflits entre la protection de l'environnement et un motif d'intérêt général devraient se régler au profit de l'intérêt général. Cela s'explique par la conjonction de deux intérêts publics : l'intérêt de la protection de l'environnement, mais aussi l'intérêt général qui s'attache à la protection du domaine public⁴¹.

11. Au total, le Ministère public n'appréhende pas l'ensemble de la procédure dans laquelle il est appelé, épisodiquement, à intervenir au gré de la conjoncture et de l'opportunité, pour le règlement des cas qui ne sont pas nécessairement, tant s'en faut, les plus graves. L'attitude sinon de refus, du moins de retrait du parquet est donc à craindre. C'est certainement ce qui explique que, dans certains cas, l'administration le contourne.

³⁸ J.A. MPINDA, *De la police judiciaire*, Op.cit., p. 103.

³⁹ E. TRUILHE-MARENGO, M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *Le procès environnemental : Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Op.cit., p. 162.

⁴⁰ G.T. FOU MENA, « Le juge administratif, protecteur de l'environnement au Cameroun ? », *revue de droit international et de droit comparé*, n° 2, 2017, p. 313.

⁴¹ O. LE BOT, « Le juge administratif et la sanction des atteintes à l'environnement », in, O. LECUCQ et S. MALJEAN-DUBOIS, *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 283.

³⁷ Voir supra p. 7.

B. L'inhibition du Ministère public : la possibilité de citation et de transaction de l'administration

12. Parler de l'inhibition du Ministère public renvoie au contournement ou à l'évitement de celui-ci par l'administration qui recourt à une sorte de « *subterfuges procéduraux* »⁴² : la citation directe (1) ou la Transaction (2).

1) La possibilité de citation à la requête de l'administration

13. Parmi les modalités de mise en œuvre de l'action Publique il y a, en bonne place, la citation directe. Celle-ci étant entendue comme un « *acte de procédure par lequel le ministère public ou la victime saisit directement la juridiction de jugement en informant le prévenu des coordonnées de l'audience* »⁴³. La citation directe ou « *poursuite par acte d'huissier* »⁴⁴ tend à la comparution du prévenu devant le tribunal à une date fixée pour venir répondre des faits qui y sont inscrits. Jurisprudence et doctrine font de l'information du mise en cause, la condition de la régularité juridique de la citation⁴⁵.

14. La citation directe ainsi présentée est prévue en matière de la protection de la biodiversité, la possibilité pour l'administration compétente, de faire citer aux frais du Trésor public tout contrevenant devant la juridiction⁴⁶. Concrètement, cela veut dire que le chef de l'administration concerné, au niveau central ou déconcentré, peut directement saisir un huissier de justice pour citer le contrevenant à comparaître. Contrairement à la citation directe à l'initiative de la victime qui met indirectement en mouvement l'action publique, puisqu'il est admis que le juge répressif qu'elle saisit ne peut connaître de l'action civile de cette dernière que s'il est saisi de l'action Publique⁴⁷, celle initiée par l'administration est différente. En effet, c'est une action principalement pour l'intérêt de la société – puisqu'elle est exercée aux frais du Trésor public- mais qui peut, compte tenu du dédoublement de l'administration entre accusation et partie civile, être aussi une action en dommage et intérêt pour l'administration⁴⁸. Il s'agit là,

⁴² L'expression est du Pr BILOUNGA. Cf. **S.-T. BILOUNGA**, « La crise de la loi en droit public camerounais », *Les Annales de droit*, 2018, p. 42.

⁴³ **S. CHINCHARD** et **T. DEBARD**, *Lexique des termes juridiques*, *Op.cit.*, p. 387 ; **M. LENA**, « Citations et significations », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, p. 2 et s.

⁴⁴ **C. MIANSONI**, « *Les modes de poursuite devant les juridictions pénales* », Thèse, Université Panthéon Sorbonne - Paris I, 2018, p ; 422.

⁴⁵ *Crim.* 4 juill. 1929, DH 1929. 429 ; **M. REDON**, « Tribunal correctionnel », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, 2012, p. 20.

⁴⁶ Art. 147 de la loi de 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche au Cameroun.

⁴⁷ **J.D. ZAMBO ZAMBO**, art. précité, p. 102.

⁴⁸ Pour une illustration du dédoublement de l'administration entre accusation et partie civile voir les

de « *quelque chose d'exorbitant* »⁴⁹ qui fait de l'administration « l'égal »⁵⁰ du Ministère public, ou à tout le moins, un « *Ministère public supplétif* »⁵¹.

Comme dans les cas de la citation directe initiée par un particulier, le procureur de la République n'interviendra pas dans la mise en mouvement de l'action Publique, mais devra par la suite accompagner celle-ci. Il en est ainsi, parce que la présence du Ministère public est obligatoire dans tout procès pénal⁵².

2) L'effacement du Ministère public dans la poursuite par la compétence exclusive de l'administration dans le règlement transactionnel

15. Face à l'hypertrophie de la contractualisation en droit pénal, l'on assiste, parallèlement à l'atrophie du sacro-saint principe de l'indisponibilité de l'action

affaires suivantes : aff. MP et MINFOF c/ SANGA ZELE Jean René et autres, le Tribunal militaire de Bertoua Le Tribunal a condamné le prévenu à 3 ans d'emprisonnement ferme et à 108 450 F CFA d'amende, à payer au MINFOF la somme de 2 425 000 F CFA à titre de dommages-intérêt ; aff. MP et MINFOF c/ SALBELLA Gérémié relative à l'abattage non autorisé d'arbres protégés poursuivait a été condamné par le Tribunal de Ngaoundéré à payer 100 000f CFA d'amende, 37 911 F CFA aux dépens liquidés, 157 108 F CFA de dommages et intérêts, a fixé à neuf mois la durée de la contrainte par corps afférente au non-paiement des dépens et amendes, et a décerné mandat d'incarcération contre le prévenu ; Aff. MP c/ SAIDOU OUMAROU pour : - Chasse sans autorisation dans une aire protégée - Chasse à l'aide d'une arme de traite - Circulation sans autorisation dans une forêt domaniale a été condamné par le TPI Ngaoundéré à trois mois de prison ferme, à payer 34 975 F CFA aux dépens liquidés, 500 000 F CFA de dommages et intérêts, a fixé à trois mois la durée de la contrainte par corps afférente au non-paiement de toutes les sommes dues à l'Etat, et a décerné mandat d'incarcération contre le prévenu ; Aff. MP et MINFOF c/ ABACHA BOULEY et autre, pour Complicité dans l'abattage non autorisé d'arbres protégés dans une forêt domaniale, le TPI de Ngaoundéré a condamné IBRAHIM ADAMOU et ABACHA BOULEY à payer la somme totale de 6 109 400 FCFA (amendes dommages et intérêts) au MINFOF, et à payer 36 021 FCFA au dépens liquidés, a fixé à 3 mois la durée de la contrainte par corps afférente décerné mandat d'incarcération contre les prévenus. Pour plus d'exemple Cf. COMMUNIQUE N° 0024 /C/MINFOF/CAB/BNC/CCI/C8 du 13 Mars 2018 du ministère de la faune et forêt dans le site www. Minfoc. Gov.org, consulté le 20/01/2020.

⁴⁹ L'expression est de MERLE et VITU. Cf. **R. MERLE** et **A. VITU**, *op. cit.*, n° 849.

⁵⁰ **J. PRADEL**, *Procédure pénale*, 10e éd., *op. cit.*, n° 205.

⁵¹ Le mot est du Pr ZAMBO ZAMBO. Cf. **J.D. ZAMBO ZAMBO**, art. précité, p. 103.

⁵² Art. 29 al 3 de la loi n° 2006/ 15 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun.

Publique, « *principe élémentaire de droit pénal* »⁵³, qui stipule en substance que, l'action Publique appartient à la société et non au Ministère public. Comme l'expliquent les professeurs MERLE et VITU, « *il est [...] unanimement admis que le Ministère public est sans droit pour disposer valablement de l'action Publique ; il ne peut pas s'engager à ne pas mettre en mouvement cette action, ni renoncer à en poursuivre l'exercice une fois qu'il l'a mise en mouvement ; il ne peut pas non plus renoncer à attaquer les décisions judiciaires rendues* »⁵⁴. Pourtant, le code de procédure pénale fait de la transaction une cause, exceptionnelle, d'extinction de l'action Publique⁵⁵. « *Juridiquement, il reste ce que le législateur pénal dénomme transaction en prenant soin de renvoyer à ses dispositions expresses. Quantitativement, cela représente un vaste domaine, puisque la loi accorde à de nombreuses administrations un droit de transiger en marge de l'action Publique* »⁵⁶. En effet, cet article de portée générale a été suivi par des dispositions spécifiques qui autorisent le règlement transactionnel de litiges bien déterminés. C'est notamment le cas de tous les textes régissant l'environnement au Cameroun⁵⁷. Finalement, « *la seule forme de transaction qui existe en droit pénal est accordée non au ministère public, mais par exception, à des administrations publiques auxquelles il a été confié en amont le pouvoir d'engager des poursuites relativement à des comportements violant des intérêts dont elles ont la charge* »⁵⁸.

16. Quel que soit le nom qu'on lui donne, « *un contrat pénal indemnitaire non exécutoire* »⁵⁹, « *un contrat d'adhésion* »⁶⁰, « *une procédure administrative à effet pénal* »⁶¹, « *une transaction dérogatoire du droit commun de l'article 2044, une transaction sui generis, qui obéit à des conditions particulières* »⁶², « *une sanction administrative librement consentie* »⁶³,

⁵³ **A-S. CHAVENT-LECLERE**, « La transaction existe-t-elle en droit pénal ? », in *La transaction dans toutes ses dimensions : actes du colloque des 2 et 3 décembre 2005*, p. 148.

⁵⁴ **R. MERLE** et **A. VITU**, *Traité de droit criminel*, tome II : procédure pénale, Paris, Cujas, 2001, p. 82-83.

⁵⁵ Art. 62 al 1 (f) du code de procédure pénale camerounais.

⁵⁶ **A-S. CHAVENT-LECLERE**, *Op.cit.*, *Ibidem*.

⁵⁷ Voir le recueil des textes juridiques du Ministère de l'Environnement de la Protection de la Nature et du Développement Durable 689 p.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ **R. MERLE**, **A. VITU**, *Traité de droit criminel. Procédure pénale*, Paris, éd. Cujas, 5e éd., 2001, n° 65, p. 84.

⁶⁰ **M. DOBKINE**, « La transaction en matière pénale », *D.* 1994, Chron., p. 137.

⁶¹ **J-F. DUPRE**, *La transaction en matière pénale*, Paris, Litec, 1977, p. 167.

⁶² **M. GUYOMAR**, Concl. sur CE, 7 juillet 2006, *France Nature Environnement*, p. 1268.

⁶³ **A-S. CHAVENT-LECLERE**, *Op.cit.*, p. 166.

la transaction doit s'entendre, du moins dans la prétendre réflexion, comme, « *le règlement à l'amiable par lequel l'administration de l'environnement propose aux auteurs d'infractions, l'abandon des poursuites pénales en contrepartie de l'aveu de commission de l'infraction* »⁶⁴.

La transaction ainsi présentée constitue, même teintée de consensualisme, une modalité de poursuite des infractions. En effet, le Ministère public est parfois en mesure de négocier l'extinction de l'action publique, grâce à des mesures telles que la composition pénale, injonction thérapeutique (en France), l'ordonnance pénale. Il y a toujours répression, donc poursuite, lors de la transaction.

17. L'effacement du Ministère public des poursuites vient du fait que, la plupart, sinon tous les textes spéciaux prévoient, dans une formule commune, que « *les administrations chargées [...] ont plein pouvoir pour transiger* »⁶⁵. Par *plein pouvoir*, il faut entendre, la compétence exclusive de l'administration dans le processus transactionnel. Cette mainmise de l'administration s'observe aussi bien dans l'initiative que dans la consistance de la transaction.

18. La transaction est proposée souverainement par l'administration en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur. Elle fixe l'amende transactionnelle que l'auteur doit payer et le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations⁶⁶.

⁶⁴ **Y. SAVADOGO**, « Les délits environnementaux et le développement durable en Afrique : de la transaction au règlement judiciaire », *Revue africaine de droit de l'environnement*, n° 00, 2012, p. 80 ; **F.N. DJAME**, « La protection de la faune en droit camerounais », *Op.cit.*, p. 513. Pour une vision synoptique sur la transaction V. par ex., **O. KENDJIRÓ**, *De la transaction en droit romain et dans l'ancien droit français*, Paris, éd. L. LAROSE ET FORCEL, 1889, 300 p ; **A-L. PONSARD**, *La transaction en matière administrative*, Thèse, Université de Paris Ouest Nanterre La Défense, 2015, 662 p ; **J-B. PERRIER**, *La transaction en matière pénale*, LGDJ, 2014, 791 p. ; **I. FORTEMPS de LONEUX**, *La transaction pénale comme mode d'extinction des poursuites : quelques pratiques du parquet*, Mémoire, Université de Liège, 2017, 126 p. ;

⁶⁵ Art. 91 al 1 de la loi-cadre de 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun. Pour une vue synoptique Cf. Le recueil des textes juridiques du Ministère de l'Environnement de la Protection de la Nature et du Développement Durable 689 p.

⁶⁶ Une illustration de la proposition de la transaction est visible dans la notification du procès-verbal de constatation d'infraction et d'amende, par MINEPDED au directeur général de TRACTAFRIC MOTORS CAMEROUN SA pour l'infraction de dégradation de sol et sous-sol lire : « *j'ai l'honneur, tout en vous notifiant ci-joint copie du procès-verbal de constatation d'infraction visé, de vous informer qu'une amende de 3 000 000 (trois millions)*

Acceptée par l'auteur de l'infraction, cette proposition de transaction est parfaite, nul besoin de l'homologation par le procureur de la République comme c'est le cas en France⁶⁷. Or, par l'homologation, le parquet ne fait pas qu'accepter que l'action Publique soit éteinte⁶⁸, mais transige à son tour. Et participe par-là aux poursuites. *A contrario*, la dispense d'homologation de la transaction conclue entre l'administration et les auteurs d'infractions aboutie à l'exclusion du Ministère public des poursuites en matière environnementale⁶⁹. Et, parallèlement, à cette exclusion, l'on assiste à l'ascension de l'administration dans la poursuite des atteintes à l'environnement.

II. LA PREEMINENCE DE L'ADMINISTRATION DANS LA POURSUITE DES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

18. La saisine du juge passe généralement par une phase préparatoire. Laquelle, permet aux différentes parties de rassembler les matériaux pouvant faire emporter la conviction du juge. On verra ainsi l'intervention de l'Administration avant (A) et dans le procès pénal (B).

A. L'intervention de l'administration avant le procès pénal

19. Toute poursuite ou exercice de l'action Publique suppose au préalable la constatation d'une infraction⁷⁰. D'ordinaire, c'est le Ministère public qui a l'entière maîtrise sur l'enquête. Et, subséquemment, décide en vertu du principe de l'opportunité des poursuites de la suite à donner. On assiste en droit de l'environnement plutôt à une mainmise de l'Administration sur l'enquête et ses suites.

1) Un office souverain de l'Administration dans la constatation des infractions

20. Deux indicateurs nous permettent de soutenir la souveraineté de l'office de l'Administration dans la constatation des troubles environnementaux. Le premier indicateur est la coordination des inspections (enquêtes) par l'Administration. Le second indicateur

est la transmission des procès-verbaux à l'administration.

21. Dans le premier cas, la recherche et la constatation des infractions sont de la compétence de la police judiciaire. Laquelle est duale : la police judiciaire à compétence générale- la police et la gendarmerie nationale- et, la police à compétence spéciale. Cette dernière catégorie est la plus représentative en matière environnementale. Elle est constituée des fonctionnaires et agents publics auxquels les textes régissant le domaine environnemental, attribuent certaine compétence de police judiciaire. A cet effet, ils sont chargés sous le contrôle de leur hiérarchie administrative⁷¹, et non du Ministère public⁷², de la surveillance et de l'observance de la réglementation environnementale⁷³. Si, théoriquement, la police judiciaire est exercée sous la direction du ministère Public⁷⁴, dans la pratique, concernant les atteintes à l'environnement, c'est généralement, la hiérarchie des OPJ à compétence spéciale qui instruit les contrôles aboutissant à la constatation des infractions⁷⁵. Naturellement donc, l'information leur sont transmis en priorité⁷⁶.

Bien plus, dans toutes les circonscriptions administratives, tous les services déconcentrés des administrations, exception faite de ceux de la justice, sont sous la coordination, le contrôle et l'autorité du Sous-préfet et du gouverneur selon les cas⁷⁷. Cette coordination suppose l'information de ces autorités et des orientations ou des instructions que celles-ci peuvent donner dans le cadre de la marche de ces administrations spécialisées déconcentrées. Ce pouvoir s'étend – t- il jusqu'à l'exercice de la police judiciaire spéciale par celles-ci ? Une réponse affirmative est permise. En effet, la constatation des atteintes à l'environnement favorise une certaine porosité des actions de police administrative et de police judiciaire, de sorte que l'une se transforme

FCFA est retenue contre votre société [...] Le montant de cette amende est à payer dans un délai de 45 jours, à compter de la réception de la présente notification, auprès de l'Agent Comptable du Fonds Spécial du Développement Forestier qui tient lieu de Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable, sis au 7ème étage de l'Immeuble Ministériel N°2 porte 716, contre récépissé ».

⁶⁷ Article 173-12 du code de l'environnement français, § III.

⁶⁸ Association France Nature Environnement, *Transaction pénale sur l'action publique en matière environnementale*, commentaire de la décision n° 2014-416 QPC du 26 septembre 2014 du conseil constitutionnel, p. 5.

⁶⁹ **L. DE GRAËVE**, *Essai sur le concept de droit de punir en droit interne*, Thèse, Université de Jean Moulin III, 2006, p. 491.

⁷⁰ **F. DESPORTES** et **L. LAZERGES COUSQUER**, *Traité de procédure pénale*, Economica, 2009, p.675.

⁷¹ Il s'agit des supérieurs des officier de police judiciaire à compétence spéciale, notamment le délégué départemental, le délégué régional, le directeur général, les responsables de l'administration centrale et même le ministre. Voir dans ce sens, **F.A. MPINDA**, *Op. cit.*, p. 97.

⁷² Lire avec beaucoup d'attention **G. LE BORGNE**, « Le contrôle des actes des agents de la police judiciaire », *Rev. science crim.* (2), avr.-juin, 1987, p. 408 et s.

⁷³ art. 18 de la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes au Cameroun.

⁷⁴ Art. 78 du CPP.

⁷⁵ Le terme consacré est le commissionnement. Voir à ce sujet : **R. LEOST**, « Infractions relevant du droit de l'environnement », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2019/4 N° 4, p. 862 et s.

⁷⁶ **F.A. MPINDA**, *Op. cit.*, p. 97.

⁷⁷ Voir les art. 5 al 1, 37 al 1 et 52 *in fine* du décret n° 2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscription administrative et portant organisation et fonctionnement de leurs services.

aussitôt en l'autre⁷⁸. Du reste, « *cette superposition de compétence contribue amplement à dissoudre la poursuite des situations infractionnelles dans une gestion élargie des différends où prédominent la recherche de conciliation et la régularisation des situations litigieuses* »⁷⁹

21. En plus de coordonner les inspections, l'Administration est le destinataire premier des Procès-verbaux⁸⁰. A l'exception de la législation sur les mines⁸¹, la plupart des lois sur l'environnement commande la transmission *immédiate* des procès-verbaux à l'Administration en charge du secteur objet de l'inspection. A cet effet, ces lois indiquent, dans une formule commune, que « *tout procès-verbal de constatation d'infraction doit être transmis immédiatement à l'Administration compétente qui le fait notifier au contrevenant* »⁸². Si, la transmission des procès-verbaux à l'Administration par les officiers de police judiciaire à compétence spéciale semble naturellement compréhensible, la question s'est posée de savoir si cette règle s'imposait également aux officiers de police judiciaire à compétence générale ? Une doctrine autorisée⁸³ a répondu par la négative. L'argument avancé est que, seuls les agents assermentés seraient tenus par cette obligation sous réserve du fait que le texte spécial régissant le secteur inclus les OPJ à compétence générale, comme c'est le cas avec la loi sur la faune, la forêt et la pêche⁸⁴. Toute proportion gardée, nous

n'adhérons pas à ce point de vue. La raison est qu'on peut également attendre du texte qu'il exclut expressément les OPJ à compétence générale. Il y a un principe matriciel de droit qui vaudrait qu'on ne distingue pas là où la loi n'a pas distingué. Le terme « *tout* » utilisé par le législateur doit donc être pris dans le sens premier.

22. Du reste, c'est l'administration et non le Procureur de la République, comme c'est le cas en France⁸⁵, qui est le destinataire des procès-verbaux. Cette prérogative appelle une autre.

2) *L'appréciation de l'opportunité des poursuites par l'Administration : vers une pré-opportunité des poursuites*

23. L'opportunité des poursuites est, selon MM. GUINCHARD et DEBARD, « *le principe de procédure pénale en vertu duquel liberté est reconnue aux magistrats du Ministère public de ne pas déclencher les poursuites pour un fait présentant toutes les caractéristiques d'une infraction* »⁸⁶. Concrètement, l'opportunité signifie la possibilité d'une alternative entre action et inaction⁸⁷. Une fois en possession des procès-verbaux, l'administration est-elle libre d'agir ou ne pas agir ? Peut-elle mettre en mouvement l'action Publique ou au contraire doit-elle transmettre à son tour lesdits procès-verbaux au Ministère public ? En réalité, l'administration n'est pas tenue de transmettre les procès-verbaux au Ministère public, ni d'exercer l'action Publique. Elle est *libre*, comme l'est le parquet dans la poursuite des infractions de droit commun. A cet effet, elle peut classer sans suite ou, recourir aux « *mesures administratives répressives* »⁸⁸ : mise en demeure, régularisation ; remise en état. On a pu dire à ce sujet qu'il y a eu « *transfert de fait de l'appréciation de l'opportunité des poursuites du judiciaire vers l'administratif* » qui développe par là même, « *une [véritable] politique d'opportunité des poursuites* »⁸⁹.

Quelques exemples illustrent à merveille l'appréciation des poursuites par l'Administration. Suite à une mission d'inspection conjointe effectuée dans les installations de la Fabrique Camerounaise

assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche et de la marine marchande et les officiers de police judiciaire à compétence générale adressent immédiatement leurs procès-verbaux aux responsables hiérarchiques des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas »

⁸⁵ L'art. L 172-16 du code de l'environnement.

⁸⁶ S. GUINCHARD et T. DEBARD, *lexique des termes juridiques*, Dalloz, 25^{ème} éd., p. 1438.

⁸⁷ J. MOURGEON, *La répression administrative*, Paris, LGDJ, 1967, p. 303.

⁸⁸ C. OUEDRAOGO « Les sanctions alternatives et complémentaires aux peines classiques en droit de l'environnement : étude comparative (France et Burkina Faso) », In : *Revue Juridique de l'Environnement*, n°4, 2000, p. 549 et s.

⁸⁹ J. FLAUSS-DIEM, *Polices et justices de l'environnement : le cas de la Picardie*, Coll. CEPRISCA, PUF, p.12.

⁷⁸ M. BOURU, *Les préjudices environnementaux. Essai sur la dualité de l'office du juge judiciaire*, Thèse, Université Côte d'Azur, 2018, p. 254.

⁷⁹ R. LASCOUMES et C. BARBERGER, « *De la sanction à l'injonction. « Le droit pénal administratif », comme expression du pluralisme des formes juridiques sanctionnatrices* », RSC, 1988, p. 58.

⁸⁰ F.N. DJAME, « La protection de la faune en droit camerounais », in C. RUPPEL, E. KAM YOGO, *Environmental law and policy in Cameroon - Towards making Africa the tree of life | Droit et politique de l'environnement au Cameroun - Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Nomos Verlagsgesellschaft mbH, 2018, p. 505.

⁸¹ Il ressort de l'art. 105 al 5 dispose : « Les procès-verbaux constatant les infractions et les produits saisis sont transmis au Procureur de la République territorialement compétent, et les mis en cause déferés au Parquet »

⁸² Sans prétention à l'exhaustivité on peut citer : l'art. 90 al 1 de loi cadre du 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun ; art. 143 al 1 de la loi de 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche au Cameroun ; l'art. 21 al 1 de loi de 1998 portant régime de l'eau au Cameroun ; art. 39 al 1 de la loi de 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes au Cameroun ; art. 59 al 1 de la loi de 2006 portant régime de la sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun etc.

⁸³ Voir les commentaires du magistrat F. A. MPINDA in *De la police judiciaire spéciale*, Op. cit., p. 103.

⁸⁴ art. 143 al 1 de la loi de 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche dispose à cette : « *Les agents*

des Parquets (FIPCAM) à Mbalmayo en date du 05 décembre 2016 dans le cadre de l'application du décret N° 2014/2372/PM du 20 Août 2014 fixant les modalités de coordination des inspections des établissements classés, il a été constaté et consigné par procès-verbal d'inspection environnementale N°154 /16/ PVIE/ MINEPDED/ DRCE/BIE, qu'en plus de ne disposer d'un manifeste de traçabilité pour la gestion de ses déchets dangereux, cette structure n'opérait pas le tri desdits déchets qui sont en outre stockés dans des bacs non étiquetés. Le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED), après réception du procès-verbal, a mis en demeure la FIPCAM, en la personne de son Directeur général, d'effectuer : un Plan de Travail Annuel (PTA) en accord avec le Délégué Départemental du MINEPDED Nyong-et-So'o ; le tri des déchets et leur stockage dans des bacs étiquetés ; l'évacuation des déchets dangereux par une structure agréée et contre manifeste de traçabilité ; la mise à disposition d'un bac à sciure au niveau du local groupe. Les mêmes mesures pour les mêmes faits ont été prescrites à la SOCOCAM à Mbalmayo.

24. Par ailleurs, l'administration peut, en toute souveraineté, mettre en mouvement l'action publique. Elle peut le faire directement. Pour s'en convaincre, l'on évoquera l'affaire *Ministère public c / S. Bakon, TPI de Yabassi, du 4 novembre 2003* qui fut déclenchée par une action des agents de police judiciaire spécialistes en environnement et forêt qui, lors d'une descente sur le terrain à la résidence de Jean Tchounkeu, ont découvert des sacs de viandes fumées de potamochères qui est une espèce animale protégée⁹⁰.

25. L'administration peut également transmettre au Ministère public les procès-verbaux. Dans ce cas, elle effectue un « *aiguillage* »⁹¹, un « *pré-jugement* »⁹², un « *filtrage* »⁹³ des infractions environnementales, déterminant au regard de la loi, la voie procédurale la plus équilibrée. Si l'action Publique est mise en mouvement par le Ministère public, l'administration peut siéger à la suite de celui-là.

B. L'Administration dans le procès pénal : un représentant bis de la société

26. Le rôle de l'Administration ne s'arrête pas une fois l'action Publique déclenchée. Présente plus que jamais, l'Administration siège non seulement à la

⁹⁰ Cf. Rapport de l'observateur indépendant au contrôle et suivi des infractions forestières N°075 / OI /REM, Mission conjointe BNC, du 6 – 15 juillet 2007.

⁹¹ E. BREEN, *Gouverner et punir*, coll. Les voies du droit, PUF, 2003, p. 40.

⁹² S. JOSSERAND, *L'impartialité du magistrat dans la procédure pénale*, Bibliothèque de sciences criminelles, Tome 33, LGDJ, 2000, p. 315.

⁹³ E. TRUILHE-MARENGO, M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *Le procès environnemental : Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, *Op.cit.*, p. 154.

suite du Procureur de la République (1), mais peut également exercer les attributions de ce dernier (2).

1) L'Administration à la suite du Procureur de la République à l'audience : une spécialisation du parquet en matière environnementale

27. Face à la complexité des questions environnementales, l'idée d'une spécialisation judiciaire a sitôt envahi les esprits. Et ce, aussi bien au niveau national qu'international. Au niveau de l'ordre international, on rappellera que l'idée de créer une juridiction internationale spécialisée est ancienne⁹⁴, quoi qu'elle n'ait jusque-là été concrétisée. En 1993, la Cour Internationale de Justice avait institué une chambre chargée des questions d'environnement. Laquelle chambre est restée, pendant treize années d'existence, sans connaître d'une seule affaire. La Cour a en conséquence décidé en 2006 de ne pas tenir d'élections pour en renouveler la composition.

Du côté de l'ordre interne, la tendance à la spécialisation du judiciaire est patente⁹⁵. Cette spécialisation vise aussi bien les parquets que les juges du siège. S'agissant des premiers, et pour ne que parler d'eux, deux types de spécialisation est préconisée par la doctrine⁹⁶ : l'une, de type classique, consiste à prévoir, au sein de l'organisation du Ministère public, dans les grands parquets ou au plan régional, voire national, des équipes de procureurs spécialisés dans des secteurs précis ; l'autre, consiste à créer, sous l'égide de procureurs eux-mêmes spécialisés, de véritables équipes pluridisciplinaires composées de personnels de divers horizons. La doctrine est favorable à une spécialisation du parquet⁹⁷. Maître Sébastien

⁹⁴ P.-M. DUPUY et J. E. VINUALES, *Introduction au droit international de l'environnement*, Bruylant 2015, p. 33.

⁹⁵ Les études menées à ce sujet ont révélé mille deux cent juridictions au sein quarante-quatre (44) pays.

⁹⁶ J. SEGAUD, *Essai sur l'action publique*, Thèse, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2010, p. 95.

⁹⁷ Sur la spécialisation des Magistrats en général V. par exemple, G. CANIVET et D. GUIHAL, « La protection de l'environnement par le droit pénal : l'exigence de formation et de spécialisation des magistrats », *Dalloz*, 2004, Chr., pp.2728- 2735 ; AHJUCAF, *Droit pénal de l'environnement et l'influence des conventions internationales sur le droit interne de l'environnement*, Réunion constitutive du comité sur l'environnement de l'AHJUCAF, tenu du 26 au 27 juin 2008 à l'Ecole Supérieure Régionale de la Magistrature de Porto Novo (Bénin), 435 p. ; F. TCHOCA FANIKOUA, *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, Thèse, Maastrich University, 2012, 445 p. ; F.V. FOTSO CHEBOU KAMDEM, *La répression des infractions relatives à la protection de la nature dans les systèmes juridiques français et camerounais*, sous la direction de Beziz-Ayache Annie, Thèse, Université Jean Moulin

MABILE soutient à ce sujet, qu'une spécialisation du parquet permettrait de poursuivre davantage les infractions environnementales et par là même, renforcerait l'effectivité du droit de l'environnement⁹⁸.

A défaut de créer les Cours et Tribunaux environnementaux, l'Etat Camerounais a, certainement compte tenu des moyens humains et financier, ajusté l'organisation du parquet pour être également dans la mouvance de la spécialisation judiciaire. Ainsi, il est prévu en matière de protection de la biodiversité, la possibilité pour l'Administration en charge dudit secteur de siéger à la suite du procureur de la République en uniforme et la tête découverte⁹⁹. Ce faisant, elle siège sur le même banc que le Ministère public et peut prendre la parole sans que celle-ci ne puisse lui être refusée. L'objectif visé est sûrement la facilitation des poursuites en matière d'atteintes à l'environnement et conséquemment, le renforcement de l'effectivité du droit de l'environnement.

Au regard de la complexité des questions environnementales il y a fort à parier que l'administration soit seule à défendre les intérêts de la société à l'audience. Le Ministère public étant relégué en simple spectateur.

2) L'exercice des attributions du Ministère public par l'administration à l'audience

28.L'Administration en charge de la protection de la biodiversité s'est vue attribuer d'important pouvoirs en la matière. Outre la fonction d'enquêteur, elle est aussi accusatrice ; allant jusqu'à se substituer aux magistrats du Ministère public. A cet effet, l'Administration en charge de la forêt et de la faune peut exercer les fonctions du parquet à l'audience : déposer des mémoires et conclusions ; faire toute observation utile et exercer les voies de recours. C'est en substance ce qui ressort de l'article 147 de la loi du 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche au Cameroun : « [...] (les) représentants (de l'Administration) siègent à la suite du procureur de la République, en uniforme et découverts, la parole ne peut leur être refusée ; exercer les voies de recours ouvertes par la loi conformément aux règles de droit commun avec les mêmes effets que les recours exercés par le ministère public ».

29.S'agissant du dépôt des mémoires et conclusions, la seule précision à faire est le dédoublement de

(Lyon 3), 2015, 472 p. ; N. **ABDOUL**, « L'environnement, la justice et l'Afrique. Radioscopie d'un difficile accès à la justice en matière environnementale », *RAMES*, pp. 1- 16 ;

⁹⁸ Voir sa tribune dans le journal Le Monde :

https://www.lemonde.fr/idees/article/2017/09/12/il-faut-creer-unparquet-national-environnement_5184255_3232.html. Sur ce développement, voir en particulier sa proposition lors de la

rencontre de l'UICN : <http://uicn.fr/wp-content/uploads/2018/06/280518-uicn-fr-parquet-environnement.pdf>. Consulté le 2/10/2019.

⁹⁹ Art. 147 de la loi 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

l'Administration des forêts et de la faune entre accusateur public et partie civile pouvant demander des réparations¹⁰⁰.

Véritable pouvoir, l'exercice des voies de recours avec les mêmes effets que les recours du Ministère public fait de l'Administration des forêts et de la faune, un représentant bis de la société en matière de protection de la biodiversité forestière et faunique. Enorme ce pouvoir l'est, du fait que l'administration des forêts et de la faune peut faire appel ou pourvoi de la peine ou de la non culpabilité et voir celle-ci reconnue, réduite ou aggravée selon sa demande devant la juridiction supérieure. La distance avec l'exercice des voies de recours des parties privées est patente. En effet, selon l'article 456 al. 1 du code de procédure pénal, l'appel des parties privées n'a pas d'effet sur la peine. Suite à leur appel, la Cour ne peut administrer aucune peine, faute d'appel du Ministère public. C'est dire donc que, dans son dédoublement fonctionnel à audience, l'Administration est plus accusateur public que partie civile.

30.Par ailleurs, l'Administration peut faire toute observation utile à l'audience sans que la parole lui soit refusée. Faut-il rappeler que l'administration est un technicien, un ingénieur, bref un expert des questions environnementales. A ce sujet, sa prise de parole est loin d'être une simple observation. Le penser, c'est concéder à la naïveté. Il faut voir dans les observations de l'Administration à l'audience une véritable expertise¹⁰¹ qui vient éclairer la marche judiciaire. La « *consubstantialité scientifique du droit*

¹⁰⁰ **F.A. MPINDA**, *Op. cit.*, p. 117.

¹⁰¹ Pour vue générale de l'expertise en matière judiciaire V. par ex., **D.A. BELLEMAR**, « L'homme de science devant les tribunaux », *Revue du Barreau*, n° 37, 1977, p. 472-482 ; **R. CASTEL**, « Savoirs d'expertise et production de normes », in **F. CHAZEL** et **J. COMMAILLE** (dir.), *Normes juridiques et régulation sociale* (), Paris, LGDJ, 1991, p. 182 et s. ; **J. CHEVALLIER**, « L'entrée en expertise », *Revue Politix*, Vol. 9, n° 36, 1996, p. 33-50 ; **D. A. DALMEDICO**, « Le régime climatique, entre science, expertise et politique », in **D.A. DALMEDICO**, *Les modèles du futur*, Paris, La Découverte (Collection Recherches), 2007, chap. 5, p. 113-139 ; **B. DE BELVAL** et **B. ROLLAND**, « L'expert dit-il le droit? », *Droit de l'Environnement*, n° 142, 2006, p. 294-300 ; **L. DUMOULIN**, « L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte », *Revue Droit et Société*, n° 44/45-2000, p. 199-223 ; **R. ENCINAS DE MUNAGORRI** et **O. LECLERC**, « Théorie du droit et expertise : conclusion prospective sur les apports de l'analyse juridique », dans : **R. ENCINAS DE MUNAGORRI** (dir), *Expertise et gouvernance du changement climatique*, LGDJ, Paris, 2009, pp.199-229 ; **C.D. GONTHIER**, « Le témoignage d'experts : à la frontière de la science et du droit », *Revue du Barreau*, n° 53, tome1, 1993, pp. 187-198 ; **O. LECLERC**, *Le Juge et l'Expert : contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, tome 443, 2005, 471 p.

de l'environnement »¹⁰² est tel qu'il serait impossible de discuter le rôle de l'expert. Conscient de la nécessité d'obtenir des opinions d'experts pour disposer de renseignements techniques et scientifiques qui, selon toute vraisemblance, débordent le cadre de l'expérience et des connaissances du juge. Le Président du tribunal de grande instance de Paris affirmait à ce sujet que, « les innombrables problèmes médicaux, mécaniques, chimiques, etc. posés [aux tribunaux] exigent recherches ou investigation techniques qui conditionnent la solution du litige »¹⁰³.

La prééminence de l'administration dans la poursuite des atteintes à l'environnement est loin d'être une vue de l'esprit. Elle est donc incontestable.

CONCLUSION

Finalement, le principal enseignement qu'on peut tirer de la présente réflexion c'est la relégation du Ministère public en contrecoup de la prééminence de l'Administration dans la poursuite des infractions d'atteintes à l'environnement. C'est peu de dire que l'Administration est au centre de la répression des atteintes à l'environnement : elle instruit, coordonne les inspections, reçoit en premier les informations et les procès-verbaux (d'inspection et constatation d'infractions), exerce les voies de recours, fait des réquisitions à l'audience en tant qu'accusateur public. A l'opposé, le Ministère public quand-il n'est pas appelé, épisodiquement, à intervenir par une plainte de l'Administration, se contente juste de l'accompagner. Dans cette configuration, la crainte d'une réticence des magistrats du Ministère public à servir à l'Administration de « bras séculier »¹⁰⁴ est loin d'être une vue de l'esprit. Le professeur JAMAY en donne un exemple frais lors d'une enquête réalisée à Picardie : « ils [les parquetiers] estiment que c'est à eux de juger s'ils doivent ou non poursuivre et pas aux inspecteurs [de l'environnement ou agents assermentés des administrations en charge de l'environnement] de

décider s'ils doivent ou non verbaliser »¹⁰⁵. C'est dire donc qu'une coordination entre l'administration et le Ministère public est indispensable pour l'efficacité du droit de l'environnement. On peut donc conclure avec le professeur GRANBOIS que « c'est l'administration qui commande la procédure, mène la recherche, la constatation et la poursuite des infractions »¹⁰⁶.

REFERENCES

- [1] **ABDOUL (N.)**, « L'environnement, la justice et l'Afrique. Radioscopie d'un difficile accès à la justice en matière environnementale », *RAMES*, pp. 1- 16 ;
- [2] **BETAILLE (J.)**, « Répression et effectivité de la norme environnementale », *Revue juridique de l'environnement*, n° spécial, 2014, p. 47 – 59 ;
- [3] **CIMAMONTI (S.), PERRIER (J.-B.)** (dir.), *Les enjeux de la déjudiciarisation*, Rapport scientifique avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2018, 401 p. ;
- [4] **DANA (A- C.)**, *Essai sur la notion d'infraction pénale*, Préface de A. DECOCQ, t. XXIII, LGDJ, 1982, 568 p.
- [5] **DELMAS-MARTY (M.)**, *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF (Que sais-je ?), 1ère éd., 1992, 463, p. ;
- [6] **GUINCHARD (S.), DEBARD (T.)**, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 25è éd., 2158 p. ;
- [7] **DE BRESSON (J.-J.)**, « Inflation des lois pénales et législations ou réglementations « techniques » », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 2 avril-juin 1985 trimestrielle nouvelle série, pp. 245- 258 ;
- [8] **FORTEMPS de LONEUX (I.)**, *La transaction pénale comme mode d'extinction des poursuites : quelques pratiques du parquet*, Mémoire, Université de Liège, 2017, 126 p. ;
- [9] **FOTSO CHEBOU KAMDEM (F.V.)**, *La répression des infractions relatives à la protection de la nature dans les systèmes juridiques français et camerounais*, Thèse, Université Jean Moulin (Lyon 3), 2015, 472 p ;
- [10] **FOUMENA (G. T.)**, « Le juge administratif, protecteur de l'environnement au Cameroun ? », *Revue de droit international et de droit comparé*, 2017, n° 2, pp. 303- 325 ;
- [11] **GRANDBOIS (M.)**, « Le droit pénal de l'environnement : une garantie d'impunité ? », *Criminologie*, 21(1), 1988, pp. 57–81 ;
- [12] **HALLEY (P.), GAGNON ROCQUE (A.)**, « La sanction en droit pénal canadien de l'environnement : la loi et son application », *Les Cahiers de droit*, vol.50 no 3-4, 2009, pp. 919- 966 ;

¹⁰² Le terme est du Pr NAIM-GESBERT. V. E. **NAIM-GESBERT**, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, Bruxelles, Press-Bruylant, 1999, p. 59 ; D. SHELTON, « Certitude et incertitude scientifiques », *RJE*, 1998/spéc., p. 39. ; F. OST, S. GURWIRTH, Quel avenir pour le droit de l'environnement ? *Actes du colloque du CEDRE*, Presses des facultés Saint-Louis, Bruxelles, 1996 ; E. TRUILHE-MARENGO, M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *Le procès environnemental : Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, *Op.cit.*, p. 161.

¹⁰³ G. GENIQUE, « Décision de justice et expertise », in E. RUDE-ANTOINE (dir.), *Le procès enjeu de droit enjeu de vérité*, PUF, Paris, 200, p. 309

¹⁰⁴ J.-J. DE BRESSON, « Inflation des lois pénales et législations ou réglementations « techniques » », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 2 avril-juin, 1985 trimestrielle nouvelle série, p. 255.

¹⁰⁵ F. JAMAY, « L'administration de l'environnement en Picardie ; Quelle organisation pour les polices de l'environnement ? », in *Police et justices de l'environnement : le cas de Picardie*, PUF, coll. CEPRISCA, p. 40.

¹⁰⁶ M. GRANDBOIS, « Le droit pénal de l'environnement : une garantie d'impunité ? », *Criminologie*, vol. 21, n° 1, 1988, p. 77.

- [12] **JAWORSKI (V.)**, « L'état du droit pénal de l'environnement français : entre forces et faiblesses. », *Les Cahiers de droit*, 50(3-4), pp. 889-917 ;
- [13] **KENDJIRÓ (O.)**, *De la transaction en droit romain et dans l'ancien droit français*, Paris, éd. L. Larose et Forcel, 1889, 300 p ;
- [14] **KOUAM (S. P.)**, « Les mouvements du champ pénal au Cameroun. Contribution à l'étude des transformations contemporaines du droit pénal », *RADSP*, Vol VI, n° XIII, supplément 2018, pp. 61-
- [15] **LASCOUMES (R.)**, **BARBERGER (C.)**, « De la sanction à l'injonction. « Le droit pénal administratif », comme expression du pluralisme des formes juridiques sanctionnatrices », *RSC*, 1988, pp. 45 – 65 ;
- [16] **MARCELLIN (A.)**, *Essai d'une théorie générale de la substitution en matière pénale*, Thèse, Université Jean Moulin (Lyon 3), 2018, 449 p. ;
- [17] **MERLE (R.)**, **VITU (A.)**, *Traité de droit criminel*, Paris, Cujas, 3e éd., t. 2 (Procédure pénale), 1979, 1002 p. ;
- [18] **MOURGEON (J.)**, *La répression administrative*, Paris, LGDJ, 1967 ;
- [19] **MPINDA (F. A.)**, *De la police judiciaire spéciale*, PUA, 2019, 480 p. ;
- [20] **MIANSONI (C.)**, *Les modes de poursuite devant les juridictions pénales*, Thèse, Université Panthéon Sorbonne - Paris I, 2018, 750 p. ;
- [21] **PONSARD (A-L.)**, *La transaction en matière administrative*, Thèse, Université de Paris Ouest Nanterre La Défense, 2015, 662 p ;
- [22] **SEGAUD (J.)**, *Essai sur l'action publique*, Thèse, Université de de Reims Champagne Ardenne, 2010, 754 p. ;
- [23] **NERAC-CROISIER (R.)**, *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, L'harmattan, 2005, 374 p. ;
- [24] **OUMBA (P.)**, « La contribution du droit administratif à la réparation des atteintes à l'environnement au Cameroun. », *Revue de droit administratif*, 2014, pp.197-214 ;
- [25] **SAVADOGO (Y.)**, « Les délits environnementaux et le développement durable en Afrique : de la transaction au règlement judiciaire », *RADE*, N° 00,2012 pp. 67- 78 ;
- [26] **PERRIER (J-B.)**, *La transaction en matière pénale*, LGDJ, 2014, 791 p. ;
- [27] **PRADEL (J.)**, *Procédure pénale*, Paris, Cujas,10e éd., 2000, 675 p. ;
- [28] **RUPPEL (O. C.)**, **KAM YOGO, (E. D.)** (dir.), *Droit et politique de l'environnement au Cameroun – Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Nomos Verlagsgesellschaft mbH, 2018, 961 p. ;
- [29] **EXPOSITO (W.)**, *La justice pénale et les interférences consensuelles*, Thèse, Université Jean Moulin-Lyon III, 2005, 714 p. ;
- [30] **TCHEUWA (J-C.)**, « Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais », *RJE*, n°1, 2006. pp. 21-42 ;
- [31] **TCHOCA FANIKOUA (F.)**, *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Benin*, Thèse, Université Maastrich, 2012, 445 p. ;
- [32] **ZAMBO ZAMBO (J.D.)**, « Le nouveau Code de procédure pénale et la victime de l'infraction : À propos de l'enrichissement du « parent pauvre » du procès pénal camerounais », *RIDC*, Vol. 63, N°1,2011. pp. 69-108 ;